

Fiche Pratique - Transmission efficace des Autorisations d'Urbanisme (AU)

La DGFIP est responsable de la détermination des bases d'imposition foncières et de la liquidation des taxes d'urbanisme pour les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} septembre 2022. Désormais, il est nécessaire que la construction soit achevée pour qu'elle puisse être taxée (article 1406 du Code Général des Impôts).

Le circuit de transmission schématisé :



Une fois que l'utilisateur a déposé sa demande auprès de la mairie et que celle-ci (ou le service instructeur) a délivré l'autorisation d'urbanisme et entré l'information dans sa base de données, l'information arrive dans les services de la DGFIP via une passerelle informatique (appelée « flux Sitadel » du nom de l'application)



Afin de pouvoir taxer les dossiers, la DGFIP doit être informée d'un certain nombre d'**éléments indispensables**, présentés ci-dessous. Or, depuis le transfert de compétence à la DGFIP, **notre Direction Départementale constate des omissions qui complexifient ou rendent impossible la prise en charge des dossiers d'urbanisme.**

Les points d'attention pour une transmission efficace

- Seule la récupération informatique des AU permet de procéder à une relance des propriétaires, et plus globalement à une surveillance du dossier. Une autorisation d'urbanisme non portée à la connaissance de la DGFIP induit, pour la commune où se situe la construction, une absence d'évaluation foncière et par là même de taxation aux impôts directs locaux, et une absence de taxation aux taxes d'urbanisme.
- En l'absence de date de décision, aucune transmission n'est faite à la DGFIP, et donc aucune surveillance n'est engagée ; en cas de décision tacite à l'extinction du délai, une date de décision doit tout de même être portée pour que la transmission soit effective.
- Lorsque les nouvelles autorisations d'urbanisme acceptées sont bien portées à la connaissance de la DGFIP, la qualité et l'exhaustivité des informations sont essentielles. Mentions essentielles à indiquer :
 - *l'identité du demandeur (nom/prénom, dénomination et SIREN pour les personnes morales)
 - *les coordonnées de contact du demandeur : numéro de téléphone, adresse mail
 - *l'adresse de la construction : adresse précise avec numéro dans la voie et voie
 - *les références cadastrales exactes de la parcelle d'assise de la construction
 - *la nature des travaux envisagés (construction neuve, extension...)
 - *une information concise et précise du type de travaux dans la zone « libellé des travaux ».
 - *les éléments de surface détaillant la surface créée.

NB : La DAACT, déposée à l'achèvement des travaux, n'est pas transmise à la DGFIP et doit être conservée par la collectivité.